

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2014

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE,
Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane
GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE,
Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Madame Rose-Marie GELAESEN, Conseillère communale, est absente à l'ouverture de la séance publique du Conseil communal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2014.

Il est donné lecture des points votés en séance du 10 juillet 2014.
Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 10 juillet 2014, le procès-verbal sera adopté.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUILLET 2014.

Il est donné lecture des points votés en séance du 28 juillet 2014.
Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 28 juillet 2014, le procès-verbal sera adopté.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE MOMALLE : BUDGET 2015.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église de Momalle, lequel, sans intervention communale, se clôture comme suit :

- Recettes : 16.394,63 €uros
- Dépenses : 16.246,00 €uros

Excédent : 148,63 €uros

4. EXTENSION DE LA CRECHE COMMUNALE – APPROBATION DE LA FICHE PROJET ETABLIE PAR LE SERVICE TRAVAUX DANS LE CADRE DE PROGRAMMATION 2014-2018 DU PLAN CYGOGNE 3.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il résulte d'une information menée par le Collège communal au sein des jeunes ménages de Remicourt qu'il devient essentiel pour la commune de procéder à l'extension de la crèche communale existante, le nombre d'accueillantes d'enfants conventionnées s'avérant insuffisant pour répondre à une demande de placement d'enfants de plus en plus importante ;

Considérant que de nouveaux moyens de financement ont été dégagés par le Gouvernement wallon pour être mis à disposition des communes en les affectant à la construction, rénovation ou extension de crèche notamment ;

Vu les dispositions contenues dans le cadre du Plan Cigogne III résultant de l'accord entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne en lien avec la dynamique du Plan Marshall 2022 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune devrait être concrétisé par l'extension de la crèche communale sise rue Joseph Désir à 4350 Remicourt(Momalle), portant la capacité d'accueil de 21 places à 36 places ;

Considérant que l'intervention financière de la Région wallonne et d'autres pouvoirs subsidiants sera sollicitée et que la commune dispose de l'opportunité d'obtenir des subsides importants pour ces aménagements ;

Attendu que la possibilité de renonciation au projet est possible si le nombre de places subventionnées est inférieur à 15 places ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. relatif à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Approuve la fiche projet « extension de la crèche communale » au montant estimé de 376 886, 97€ ;

Acte que la subvention est octroyée sous la forme d'une enveloppe fermée calculée sur base des estimations renseignées.

5. ACHAT D'UN TRACTEUR - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il convient d'équiper le service voire de la commune de Remicourt d'un second tracteur destiné à améliorer l'efficacité et la fiabilité du service de déneigement ;

Attendu que ce tracteur sera équipé d'un système de relevage facilitant la manutention d'objets encombrants ;

Considérant le cahier des charges N° 1162014 relatif au marché "Achat d'un tracteur" établi le 5 septembre 2014 par le Service des Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 27 octobre 2014 à 10h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42127/743-98 (n° de projet 20140011) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1162014 du 5 septembre 2014 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- DENIS, Route de Bierset, 61 à 4357 Jeneffe

- PHILIPPET Eddy, Rue de l'Arbre à la Croix, 279 à 4460 Horion-Hozémont

- BERNARD Damien, Rue des Béguines, 30A à 4350 Momalle

- FERME STRAUVEN, Rue L. Maréchal, 143 à 4360 BERGILERS.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 octobre 2014 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42127/743-98 (n° de projet 20140011).

Madame Rose-Marie GELAESEN, Conseillère communale, entre en séance.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – CHEMIN DES MESANGES à LAMINE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Considérant que le chemin des Mésanges est une route en béton de 3,00m de largeur utile, actuellement ouverte dans les deux sens de circulation et pourvue d'un Thier réduisant la visibilité sur plusieurs dizaines de mètres;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité, il est adéquat de limiter la circulation des véhicules motorisés en cet endroit mais il convient toutefois de maintenir ce parcours accessible aux promeneurs (mode doux) en mettant en œuvre une signalisation claire et non dissuasive à leur attention ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le chemin suivant : Chemin des Mésanges est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers,

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 99 c et F 101 c.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7. DEMISSION DE Madame Cristina ROSA DIAS COELHO EN QUALITE DE CONSEILLERE DU CPAS – ACCEPTATION. PRESENTATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE DU CPAS SUR BASE DE LA PROPOSITION DU GROUPE PS.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 portant élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale présentée par les groupes politiques ;

Vu la correspondance du 15 septembre 2014 pour laquelle Madame Cristina ROSA DIAS COELHO présente la démission de ses fonctions de conseillère du C.P.A.S. de Remicourt ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu les décrets du ministère de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et en particulier ses articles 19 et 22 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant dorénavant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de Madame Cristina ROSA DIAS COELHO en qualité de conseiller du C.P.A.S. ;

Par ces motifs;

Accepte la démission des fonctions de conseiller du C.P.A.S. de Madame Cristina ROSA DIAS COELHO à la date du 7 octobre 2014 ;

Prend acte de la présentation déposée par le groupe P.S. en date du 18 septembre 2014, laquelle respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

En conséquence, Madame Christelle VELTJENS, épouse DUPONT domiciliée rue Maladrerie, 23 à 4351 Remicourt (Hodeige) est élue de plein droit conseillère du C.P.A.S. et sera admise à prêter le serment légal.

8. INTERVENTION COMMUNALE DANS LA ZONE DE SECOURS 1 DE LA PROVINCE DE LIEGE – DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu l'article 78 de la constitution ;

Vu la loi du 3 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 5 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours 1 de la Province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu le C.D.L.D. en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du Conseil de la Zone de secours 1 de la Province de Liège en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant les missions de sécurité et de protection incombant aux communes sur leur territoire ;

Considérant l'accord de principe obtenu au Conseil de la zone sur l'intervention globale de l'ensemble des communes faisant partie de la zone, à savoir deux millions cinq cents cinquante-deux mille six cent cinquante-huit Euros, septante-et-un cents (2.552.658,71€) ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Approuve l'arrêté du Conseil de la zone de secours 1 de la Province de Liège.

Marque son accord sur la dotation de la commune de Remicourt à la zone de secours 1 de la Province de Liège savoir : 204.245,10 Euros.

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AUX HORAIRES DE FERMETURE DE DEBITS DE BOISSONS.

Le Conseil communal,

Considérant la présence de débits de boissons accessibles au public à titre principal ou accessoire sur le territoire de la commune de Remicourt ;

Considérant qu'il convient de garantir au maximum la tranquillité publique ;

Vu le rapport émis par la police de la Zone de Hesbaye en date du 19 septembre 2014 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE ET ORDONNE :

Section 1 : généralités

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsqu'on se trouve en présence d'un débit de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou

dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire de la commune, doivent respecter l'horaire de fermeture suivant, sans dérogation possible :

- Les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi : fermeture au plus tard à 3 heures

Article 2 : Définition

Par « débits de boissons », il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Ne sont pas considérés comme débits de boissons les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

Section 2 : des horaires

Article 3 :

Tout exploitant de débits de boissons est tenu de fermer son établissement à 3 heures.

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée dans l'article 1 du précédent, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Section 3 : des conditions d'exploitation

Article 4 :

Les établissements visés dans l'article 1 du présent doivent respecter un temps minimum de fermeture de quatre heures à compter de l'heure de fermeture imposée par l'article 1.

Article 5 :

Toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein d'un débit de boissons est strictement interdite.

Article 6 :

L'exploitant d'un débit de boissons doit porter le présent règlement à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celui-ci à l'intérieur de l'établissement.

Section 4 : des sanctions

Article 7 :

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- Au premier constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier.
Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste.
- Au second constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures.
- Au troisième constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs.
- Au quatrième constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au cinquième constat d'infraction : fermeture définitive.

Les services de la zone de Hesbaye sont chargés d'assurer la surveillance et veiller au respect des présentes dispositions.

Section 5 : de l'entrée en vigueur

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

10. ACHAT D'UNE EPANDEUSE A SEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le matériel existant (épandeur à sel fonctionnant avec le tracteur) défectueux afin d'assurer un service d'hiver efficace ;

Considérant le cahier des charges N° 1182014 relatif au marché "Achat d'un épandeur à sel" établi le 01 octobre 2014 par la Commune de Remicourt ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42128/744-51 (n° de projet 20140012) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ; A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1182014 du 01 octobre 2014 et le montant estimé du marché "Achat d'un épandeur à sel", établis par la Commune de Remicourt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42128/744-51 (n° de projet 20140012).

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,